

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

VALACHIE.

Jassy, le 26 mai. — On répand ici le bruit que la garnison de Silistrie a fait le 23 une sortie, dans laquelle elle aurait enlevé quelques retranchemens russes, dont ils ont été rechassés après un combat opiniâtre. Le général russe Parowski a, dit-on, été grièvement blessé dans ce combat, et un aga turc fait prisonnier. On assure également que l'avant-garde commandée par le Grand-Visir, venant de Schumla, s'est déjà montrée, et qu'une partie du corps commandé par le général Roth a reçu l'ordre de renforcer l'armée qui assiège Silistrie. La flottille russe sur le Danube a ouvert son feu sur cette forteresse, et il paraît que c'est principalement du côté du fleuve que les attaques auront lieu. Cependant rien d'officiel n'ayant encore été publié, toutes ces nouvelles demandent confirmation. Des blessés sont arrivés à Bucharest.

Plusieurs maisons de commerce de Jassy ont reçu des lettres d'Odessa, suivant lesquelles le bruit courait dans cette ville que l'amiral Greigh a battu la flotte turque et lui a pris plusieurs vaisseaux : il est aussi dit dans ses lettres que le général Paskévitch a livré une bataille en avant d'Akkalzik aux Turcs et les a complètement battus. Les eaux du Danube ont atteint une hauteur extraordinaire, et l'on craint que les communications entre les deux rives de ce fleuve ne soient momentanément interrompues, et que les travaux du siège de Silistrie ne soient par là entravés.

ITALIE.

Ancône, le 28 mai. — Toutes les lettres des îles Ioniennes s'accordent à annoncer que les difficultés qui s'étaient élevées dans les derniers tems entre les commandans des escadres russes et anglaises sont applanies, et que le plus parfait accord règne entre les amiraux M. le comte de Heyden et sir Malcolm, depuis que les Russes ont consenti à restreindre leur blocus aux Dardanelles. Mais les Grecs se plaignent amèrement de la proclamation anglaise suivant laquelle le droit de bloquer d'autres ports que ceux de la Morée et des Cyclades leur est refusé, parce que cette mesure ne tend rien moins qu'à leur enlever tous les avantages qu'ils ont si chèrement achetés dans les derniers tems sur le continent, et compromet essentiellement leur sort futur qui doit être fixé par les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople. Les Grecs sont déterminés à faire tous leurs efforts soit par la voie des armes, soit par celle de la diplomatie, pour se maintenir en possession des positions qu'ils ont enlevées en Livadie, en Albanie, et dans la Thessalie.

On assure que le comte de Capo-d'Istria est déterminé à s'adresser de nouveau aux grandes puissances pour les engager à faire annuler cette mesure, qui compromet les intérêts les plus chers de la Grèce. On ajoute que le comte est résolu d'abdiquer sa présidence s'il ne peut décider les puissances à accorder une protection illimitée à la Grèce; il croit qu'il lui serait impossible sans cette garantie, de se maintenir avec succès pour le pays dans la dignité où il a été élevé.

Les agens français en Grèce partagent la manière de voir du président, mais ils pensent cependant qu'il ne doit pas quitter son poste, et continuer les opérations militaires commencées, sans se laisser arrêter par la proclamation anglaise, parce qu'on a jugé nécessaire en France, pour la tranquillité de l'Orient, que les frontières de la Grèce fussent portées jusqu'aux golfes de Volo et

d'Arta, et aussi parce qu'aucune puissance européenne n'emploiera la force pour arracher aux Grecs ce qu'ils ont conquis sur le continent, et pour les forcer à évacuer ces provinces.

Il paraît que c'est dans cette supposition que les commandans grecs ont agi jusqu'à présent, malgré que dans le dernier protocole signé à Londres, et qui a été communiqué à M. de Capo-d'Istria, l'évacuation des provinces dernièrement conquises par les Grecs soit expressément stipulée. Cette stipulation a sans doute pour but de faciliter les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople, car il est de principe à Londres, que l'établissement du nouvel état grec ne peut être fondé en droit que par le consentement de la Porte, consentement qu'elle n'accordera jamais, tant qu'elle verra les Grecs armés contre elle.

FRANCE.

Paris, le 15 juin. — Le vicomte Canellas, commis voyageur, pour le compte de don Miguel, vient de recevoir à Bruxelles un accueil qui honore autant le roi des Pays-Bas, qu'il est fait pour ajouter au désappointement de celui qui l'a reçu. L'envoyé du tyran Portugais, voulant se faire accréditer à la cour des Pays-Bas, rendit une visite humble, adroite, à tous les ministres qu'il voulait mettre dans ses intérêts: quelques-uns d'entre eux refusèrent de recevoir le vicomte, qui dut se borner à leur laisser sa carte. Le roi ayant été instruit des tentatives faites par l'ambassadeur Miguéliste, ordonna à tous ceux de ses ministres qui avaient reçu sa visite, de ne pas la lui rendre, et à ceux qui avaient trouvé une carte seulement dans leur hôtel, de la faire reporter de suite chez celui qui avait eu l'indiscrétion de la remettre. Les relations diplomatiques de don Miguel et du roi des Pays-Bas, se sont bornées à cet échange de procédés entre l'ambassadeur de l'un et les ministres de l'autre. (Courrier Français.)

— On annonce que le général Milans sera conduit à Toulouse. Moins zélé que M. le préfet de la Corse, M. le préfet des Pyrénées-Orientales, n'a pas livré ce vieillard à ses bourreaux avant de recevoir des ordres du gouvernement.

— Nous avons fait mention, dans un de nos précédens numéros, des heureux résultats d'une expérience d'une nouvelle méthode de lecture faite à Brignoles (Var) par M. Maître, greffier de paix dans cette ville. Il en résulterait que des enfans complètement illétrés avaient appris à lire en 18 heures. Une seconde expérience fut faite quelques semaines après, à Aix, devant M. le recteur de l'académie. Un rapport fut présenté à M. le ministre de l'instruction publique, qui invita M. Maître à se rendre à Paris, où il est actuellement. De nouvelles expériences ont déjà eu lieu dans la capitale: la première sur cinq militaires du 26^e régiment de ligne. Après 14 heures de leçon, constatées par l'adjutant chargé de les surveiller, deux de ces hommes ont lu correctement à livre ouvert, devant la commission, le 3^e, moins intelligent a seulement syllabé.

L'inventeur de la méthode a maintenant entre les mains 7 enfans de l'âge de 4 à 5 ans; leur ignorance complète a été constatée par M. Duchaylà, inspecteur général de l'université, et M. Burnouf, inspecteur de l'académie de Paris. Après 12 à 13 heures de leçons il a été reconnu que le premier lisait couramment à livre ouvert, deux lisaient à livre ouvert et sans guide, mais lentement; les autres lisaient à peu près une syllabe quelconque iso-

lée. Cette méthode, dont les résultats sont vraiment surprenans, a obtenu les encouragemens de M. le ministre de l'instruction publique et les suffrages de plusieurs membres marquans de l'université.

— Nous avons annoncé hier l'exécution de Debacker. La Gazette des Tribunaux donne aujourd'hui, sur les derniers instans de sa vie, quelques nouveaux détails.

Depuis le moment où l'arrêt de mort l'a frappé, Debacker n'a songé qu'à se préparer à bien mourir. Calme sans forfanterie, repentant sans affectation, il s'est refusé à toutes les sollicitations de son avocat et des personnes qui l'engageaient à se pourvoir en cassation, à implorer la clémence du roi, et il a, chose bien rare, invinciblement persisté dans sa résolution. « Je mérite mon sort, disait-il, la justice des hommes m'a atteint. Je ne pourrais échanger ma condamnation qu'avec le baignoire pour la vie et un fer rouge. J'aime mieux la mort. Les travaux forcés à perpétuité, c'est un autre échafaud et un échafaud perpétuel!... Je ne veux monter l'échafaud que pour mourir! »

Avant sa condamnation, il parlait encore assez souvent de sa victime. « J'ignore encore, disait-il, comment j'ai pu lui ôter la vie; car je l'aimais plus que moi-même! » Mais depuis l'arrêt il ne parlait plus d'elle, il évitait même de répondre aux questions qu'on lui adressait: c'était pour lui un souvenir pénible qu'il s'efforçait de chasser loin de son esprit.

Une idée surtout semblait l'agiter: il demandait avec inquiétude si le monde le voyait avec horreur, si ses enfans seraient déshonorés.... Et son avocat s'efforçait de le rassurer, en lui montrant les personnes recommandables qui venaient le visiter dans sa prison, et qui lui témoignaient tant d'intérêt.

M^o Hardi lui remit un jour une lettre que lui écrivait un de ses enfans, et qui se terminait ainsi: « Je te pardonne, mon père, etc. Cette expression vous paraît peut-être étrange, dit Debacker; eh bien, non! il a droit de m'en vouloir, et je suis bien content d'avoir, avant de mourir, le pardon de mes enfans! »

Mardi, à minuit, expirait le délai fatal du pourvoi. « Je voudrais, disait-il dans l'après-midi, que minuit fût sonné. Je souffre horriblement de résister aux marques d'intérêt des personnes qui m'engagent à me pourvoir. » M. le directeur de la conciergerie, qui, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, a su concilier ses devoirs avec les droits de l'humanité, est allé voir le condamné à minuit. Debacker est resté ferme. « Je ne me pourvoirai pas, monsieur, a-t-il dit, je suis bien décidé. Et il s'est endormi.

— Voici ce qu'on lit dans la Chronique édifiante, journal qu'on distribue à la porte des églises:

« Satan et sa grande armée.

« Tandis que les chrétiens mangent, boivent et dorment, qu'ils mènent une vie douce, agréable, et qu'ils fuient la croix autant qu'ils le peuvent, Satan organise une grande armée bien fournie d'armes et de bagages, et déjà il prend ses positions et s'appête au combat.

« Cette armée satanique est divisée en trois corps. Le premier, qui est au centre, est composé des illuminés, des francs-maçons et des carbonaris; c'est l'élite de l'armée. Le second corps, ou l'aile droite, est composée des calvinistes, des anglicans, des luthériens, des jansénistes, des dissidens de la petite-église et de toutes les sectes hérétiques. Le troisième corps, ou l'aile gauche, se compose des

philosophes athées, des déistes, des libéraux ou révolutionnaires anciens et nouveaux, et de tous les pillards ou malfaitteurs de tous les pays et de toutes les nations.

» Satan est le général en chef de cette grande et monstrueuse armée, et son état-major est composé de tous les monstres ennemis de Jésus-Christ. Il a pour aides-de-camp, maréchaux, lieutenans-généraux, outre les démons les plus puissans, les chefs des illuminés, des francs-maçons et des carbonaris; les grades de maréchal-de-champ, de colonel et de major sont occupés par les athées, les ministres protestans. Les déistes et les philanthropes occupent les grades inférieurs.

» Le mot d'ordre est : *Constitution, Charte.* »

— Il est peu d'exemples d'une fortune aussi bizarre et aussi extraordinaire que celle d'un certain barbier, dont la destinée actuelle fait pâlir celle des Gilblas et des Figaro, partis de leurs villages, la trousse en poche et le plat à barbe sous le bras. Notre barbier s'appelle ou plutôt s'appellait Antoine Barthelemy Pires; il eut le bonheur d'avoir pour maître un certain don Miguel qui, avant son emploi actuel (qui efface tous les péchés du monde et qui donne toutes les vertus) était un assez mauvais sujet, désobéissant à ses père et mère et hantant les mauvais lieux avec son barbier qui était alors après son maître le plus fort coureur des filles de tout le Portugal.

Aujourd'hui ce raseur Antoine Pires est vicomte de Quéluz, gentilhomme, écuyer du roi, commandant des ordres de notre Seigneur Jésus-Christ, de Notre Dame de la Conception, de la Tour de l'épée et du Lion de Zaringen, chevalier des ordres de la Légion-d'Honneur et de la Couronne de Fer, et par-dessus tout cela noble blasonné, armorié au pal royal de son auguste et digne souverain.

Don Miguel, non content d'avoir fait du vicomte de Quéluz un *premier Infantado*, comme il le dit dans son décret d'annoblissement, a accordé libéralement quatre quartiers de noblesse à son courtisan, tandis que le père de celui-ci parcourt sans souliers les rues de la ville de Lisbonne.

— Le 1^{er} de ce mois, un paysan du village de Thury (Côte d'Or) transportait en fraude une pièce de vin. Les employés de la régie l'aperçurent, et se mirent à sa poursuite. Le paysan, les voyant de loin, conçut l'espérance d'échapper par le sacrifice de son vin au procès-verbal qui le menaçait, coupa la corde par laquelle le tonneau était retenu, le laissa tomber et prit la fuite. Mais les employés, ne voulant pas laisser échapper leur proie, piquèrent des deux, atteignirent le fugitif, éventrèrent le cheval d'un coup de sabre, et firent au maître, qui était sans armes, qui n'avait voulu que fuir, plusieurs blessures assez graves; ils étanchèrent ensuite le sang du cheval en tamponnant sa blessure avec du foin, et rentrèrent en triomphe à Nolay avec leur prise. Le cheval ne survécut que de quelques heures au coup qu'il avait reçu. Quant au voiturier, aucune de ses blessures n'est heureusement mortelle, et il en sera quitte pour la perte de deux doigts, qu'un coup de sabre lui a à moitié emportés. Ces faits ont soulevé dans le pays une indignation générale. Une plainte a été remise au procureur du roi de l'arrondissement de Beaune, et une information doit être à présent commencée.

— On lit dans le *Journal de Toulouse* :

« Le 24 mai dernier, vers 7 heures du soir, le nommé Delbeau, soldat au 16^e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Carcassonne, se trouvant dans un état complet d'ivresse, tomba dans le canal. Le sieur Suisse, brigadier au même corps, s'y jeta aussitôt pour l'en retirer. Tous les deux allaient périr, l'un victime de son imprudence, et l'autre de son dévouement, quand M. Pailhès-Piécout, négociant de cette ville, apercevant le danger qui les menaçait, accourut; se jeta aussi à l'eau, et parvint, en exposant ses jours, à sauver le brigadier; mais malheureusement, malgré ses efforts et ceux d'autres personnes accourues après lui, on ne retrouva qu'une demi-heure après le corps de Delbeau, que tous les secours de l'art ne purent rappeler à la vie.

» La belle action de M. Pailhès est d'autant plus louable que cet estimable négociant est marié et père de famille. »

— Le poème du *Fils de l'Homme* vient de paraître imprimé à Bruxelles, orné du portrait du duc de Reichstadt. Il circule déjà à Paris des exemplaires semblables aux exemplaires saisis, et portant l'indication de *Bruxelles* comme lieu de publication.

— La cour d'assises a ouvert hier les débats d'accusation d'assassinat commis par un mari sur la personne de sa femme. Cette affaire, dont les détails sont affreux, a attiré un nombreux auditoire; la cour d'assises devait présenter un spectacle nouveau par son horreur : le tête de la victime, conservée dans du sel, devait paraître devant les jurés comme pièce de conviction. Malgré les émotions terribles qui devaient naître de ce spectacle, un grand nombre de dames occupaient l'enceinte réservée. Soixante quinze témoins seront entendus : l'accusé est un charcutier de Paris; il se nomme Bellan.

Voici quelques faits d'après l'acte d'accusation : La femme de Bellan n'était pas très-intelligente, et il paraît qu'elle lui était plutôt nuisible qu'utile dans son commerce. On prétend qu'il conçut et exécuta le projet de s'en défaire.

Sous le prétexte de lui apprendre à écrire, il lui dictait, lettre par lettre, des billets, dans lesquels elle déclarait vouloir se noyer, ou se précipiter dans une carrière. Elle fut en effet jetée à l'eau; mais de prompts secours la sauvèrent, et elle dit à ceux qui l'interrogeaient sur cet événement : c'est mon mari qui m'y a jetée. Celui-ci parvint à lui persuader que c'était le résultat d'un accident, et elle ne garda pas rancune. Mais quelques semaines après on trouva le cadavre de cette malheureuse dans l'une des carrières de Belleville.

Le crâne était fracturé; selon l'accusation, c'était par suite des blessures que le mari lui aurait faites avant de la précipiter; selon l'accusé elle s'est précipitée volontairement, car elle avait une idée fixe, l'envie de se détruire, idée qu'elle a manifestée par des billets écrits de sa main, et les fractures du crâne sont la suite de la chute. Les billets de la femme sont en effet sur le bureau un nombre des pièces à conviction, mais on a trouvé aussi les modèles de ces billets écrits de la main même de l'accusé, et l'accusation en tire les plus terribles conséquences contre Bellan.

On a trouvé aussi au domicile de l'accusé une chemise d'homme teinte de sang. Bellan dit que c'est le sang d'un cochon qui l'a tachée. D'après les travaux de M. Barruel, chimiste, attaché à la faculté de médecine, on peut maintenant distinguer le sang de l'homme de celui des autres animaux; on peut même distinguer le sang de chaque espèce d'animal domestique; ainsi les expériences des chimistes et des médecins décideront de la véracité des dires de l'accusé.

— On lit dans le *Courrier des Électeurs*, que la poursuite d'une dette de 300 francs a produit 508 francs de frais, à peu-près le double du capital.

— Le *Courrier Mercantile de Cadix* publie un avis officiel pour avertir la marine marchande de naviguer avec précaution, attendu que les Maures arment à Oran six corsaires.

— Des nouvelles de Madrid, du 4 juin répètent encore des bruits sur un changement prochain du ministère. (*Messenger.*)

Des fonds Espagnols. — M. le ministre des finances, ayant déclaré devant la chambre que l'ordonnance royale du 12 novembre 1828, qui prévoit l'arrêt du 7 août 1895, n'implique pas, de la part du gouvernement français, l'obligation d'intervenir en faveur des sujets français qui dans leur intérêt placeraient leurs capitaux dans les fonds étrangers, nous considérons plus que jamais comme un devoir d'éclairer les porteurs de rentes perpétuelles sur ce qui se passe. Il faut donc qu'ils sachent qu'aux anciennes intrigues vont succéder de nouvelles intrigues, et que ce sont toujours les mêmes hommes qui mettent à profit le peu de temps qu'ils ont encore devant eux pour faire retomber sur la masse de nos rentiers les pertes dont ils sont menacés depuis que leurs manœuvres d'agiotage ont été mises au grand jour.

Nous apprenons de Madrid que le ministre des finances, M. de Ballesteros, informé du rapport qui devait être fait à la chambre au sujet de la pétition dont il a été question dans la séance d'hier, avait

expédié à son agent à Paris l'ordre de faire tous ses efforts pour que ce rapport et la discussion qui devait suivre n'eussent pas dans le premier moment une trop grande influence sur le cours des fonds espagnols. En effet, la rente perpétuelle a été soutenue à la bourse par des achats; mais les ressources de cet agent peuvent-elles suffire pour racheter toutes les rentes qui ont été émises clandestinement? Suffiront-elles aussi à payer toutes celles qui vont refluer de l'étranger sur la France?

On nous écrit d'Anvers, que les fonds espagnols y sont au-dessous du cours de Paris, bien qu'on ne prévît pas encore l'effet de la pétition, ni l'opinion que la commission, la chambre et même le ministre des finances devaient émettre. Déjà des capitalistes belges ont donné des ordres pour que leurs rentes espagnoles, qui sont en baisse chez eux, fussent vendues sur le marché de Paris, où le cours est plus élevé. Ces opérations auront pour résultat de jeter sur notre place une plus grande quantité de rentes perpétuelles et d'emprunt royal; dès lors il est de l'intérêt des capitalistes français de gagner de vitesse les capitalistes belges.

Tels sont les renseignements et les avis que nous croyons devoir donner aux porteurs de rentes d'Espagne. Au reste, nous leur promettons de les tenir au courant de tout ce qui peut les intéresser dans cette grande intrigue; notre conscience y est engagée. Leur confiance a été trompée comme la nôtre, et s'il ne nous est pas possible de prévenir les pertes dont ils sont menacés, du moins nous saurons leur signaler les pièges qu'on pourrait leur tendre encore, et les empêcher d'y tomber. (*Quotidienne.*)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 18 JUIN.

M. le gouverneur De Macar, a reçu du roi à son passage à Mons, la décoration de l'ordre du lion belge.

M. John Cockerill, de Seraing, a reçu la même décoration.

— Le *Courrier des Pays-Bas*, le *Journal de la Belgique*, et la *Gazette des Pays Bas*, ne nous sont point parvenus aujourd'hui.

— Le roi, par l'organe du ministre de l'intérieur, a fait connaître au collège des curateurs, que parmi tous les témoignages d'affection qu'il a reçus pendant son séjour à Gand, il a particulièrement distingué la réception que lui ont faite les élèves de l'université dans la grand salle des actes du palais académique. (*Journal de Gand.*)

— Il partira cette année des ports des provinces septentrionales 128 bâtimens pour la grande pêche des harengs.

— On se rappelle le dévouement qu'ont montré les sieurs Toussaint et Leyderat, fusiliers de la deuxième division d'infanterie, ainsi que le menuisier Seghers, lors du malheur arrivé près d'Anvers, le 25 avril dernier, à une diligence allant de cette ville à Amsterdam; le roi vient de récompenser leur courage en accordant au premier la médaille de grande dimension, et aux deux autres celle de la 2^e grandeur.

— Le relevé de l'état de l'instruction publique dans la capitale de l'Écosse (Edimbourg), surnommée l'Athènes des îles britanniques, offre l'année dernière les résultats suivans : Cette ville, qui n'a qu'une population de 170,000 habitans, possède un collège, 31 professeurs, 1 école d'équitation, 1 école militaire et 700 maîtres dans les diverses branches d'éducation. Quant aux professions libérales qui peuvent servir à constater la situation intellectuelle d'un pays, elles offrent le chiffre suivant : 400 avocats près 13 cours de justice, 86 mathématiciens, 40 médecins, 70 chirurgiens, 100 pharmaciens; on y compte 7 libraires, 4 feuilles périodiques, 25 sociétés littéraires.

** Nous sommes priés d'annoncer que parmi les dix personnes qui n'ont pas réclamé contre la liste donnée par un journal, des membres composant l'association constitutionnelle, il se trouve encore plusieurs citoyens qui n'appartiennent pas à cette société.

PROHIBITION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

(Voir le n° d'hier.)

L'illégalité des arrêtés de 1819 et de 1822 ne paraît pas douteuse, surtout dans leur application aux débats judiciaires. Cependant ils sont exécutés sans obstacles et sans réclamations, et nous sommes réduits, pour voir cesser le mal, à attendre que le ministère lève un interdit qu'à notre sens, il n'eût jamais le droit de créer.

Le tems viendra, et il n'est plus loin, où une magistrature indépendante et constitutionnelle, des citoyens pénétrés du sentiment de leurs droits opposeront à de tels envahissements une résistance saine et légale. Alors seulement le pouvoir commandera qu'il est des limites à son action, alors seulement nous entrerons pleinement dans cette carrière de liberté, vieille déjà pour l'Angleterre, où la France marche à grands pas.

Jusqu'à là c'est aux chambres, c'est à l'opinion que nous devons uniquement en appeler. Dans la loi les arrêtés prohibitifs de la langue française ont été généralement réprochés; dans les chambres ils ont été l'objet de vifs reproches, et devant cette double manifestation du vœu public, le ministère, qui s'exécute jamais de bonne grâce et ne sait se ménager le mérite d'aucune concession, a laissé espérer quelques modifications insignifiantes qui ne paraissent destinées à contenter personne.

Ces arrêtés, dont le rapport pur et simple est une réparation qui dépasse la loyauté de nos hommes d'état et qu'il faudra leur arracher plus tard, ne sont pas seulement entachés d'illégalité; ils présentent, dans leurs motifs et dans leur prescrit, une contradiction dérisoire qu'on n'a pas pris la peine de pallier, tant était grand alors le respect du ministère pour l'opinion publique.

A l'on croire, c'est un véritable bienfait que l'arrêté de 1819: « Voulant accueillir, y est-il dit, les représentations qui nous ont été faites par des fonctionnaires supérieurs et autres, tant de l'administration que de l'ordre judiciaire, ainsi que par beaucoup d'habitans, contre l'obligation encore existante de faire usage dans des actes, adresses et autres pièces officielles, de la langue française, peu familière à plusieurs d'entre eux, ce qui entraîne, tant pour l'état que pour les habitans, des frais onéreux et inutiles; »

Mais tout en considérant la facilité et l'intérêt des habitans comme but principal des dispositions à arrêter, désirant néanmoins donner en même tems aux fonctionnaires, auxquels le long emploi de la langue française dans les actes publics rendrait un certain laps de tems indispensable pour se familiariser de nouveau avec l'usage de la langue nationale dans ces actes, l'occasion et les moyens nécessaires;

« Vu les rapports de nos ministres de la justice et de l'intérieur. »

Suivent les dispositions. La première accorde aux habitans du Limbourg, de la Flandre et d'Anvers la faculté de faire usage de la langue nationale dans les actes, pétitions, etc.

La seconde prescrit aux notaires et autres fonctionnaires de ces provinces de faire usage, sur la requête des parties, de la langue nationale, dans les actes, déclarations, dépositions, etc., à peine de suspension ou de destitution, le cas échéant.

La troisième accorde la faculté aux autorités et administrations de ces provinces d'employer cette langue dans leurs relations avec leurs subordonnés et leurs supérieurs.

La quatrième porte qu'il sera loisible aux juges de paix, tribunaux et officiers de justice des mêmes provinces, de se servir de la langue nationale dans les informations judiciaires, interrogatoires, décisions, jugemens, etc. L'article ajoute: « Sont les autorités ci-dessus mentionnées INVITÉES, par le présent, d'employer de préférence la langue nationale, lorsque les juges, les parties et les témoins l'entendent. »

Même là tout est bien, les auteurs de la mesure montrent fidèles au principe invoqué par eux comme but principal des dispositions à arrêter: LA FACILITÉ ET L'INTÉRÊT DES HABITANS. Nous n'insistons pas même sur l'invitation de donner la préférence en certains cas à l'emploi de la langue nationale.

Mais, après cela, arrive la prohibition dont nous avons hier rapporté les termes, et par suite desquels, à dater du premier janvier 1823, aucune autre langue que la langue nationale n'est reconnue pour légale dans les affaires publiques de ces provinces, mesure étendue au Brabant méridional par l'arrêté de 1822, rendu aussi sur l'avis de M. van Maanen et de son collègue.

Remarquons d'abord que si, en concédant une faculté, le ministère rend hommage au principe invoqué par lui: l'utilité du public; en enlevant une faculté il méconnaît à l'instant ce même principe, il tombe en contradiction palpable et en flagrant délit de mensonge.

Admettons qu'il ait cru n'obéir qu'au vœu du pays, manifesté par beaucoup d'habitans et par des fonctionnaires supérieurs et autres; que ce vœu lui ait paru embrasser simultanément le libre usage du flamand et la proscription du français, comment, à la vue des réclamations qui se sont à l'instant élevées de toutes parts, dans les feuilles publiques, dans le barreau et ailleurs, n'a-t-il pas reconnu qu'on l'avait trompé? Et comment concilier avec son respect pour l'intérêt et la facilité des habitans, but avoué de la mesure, sa résistance à de si nombreuses et si respectables représentations? Comment accorder avec cette même déférence pour l'intérêt public le projet non dissimulé en 1822 par le ministère, et indiscrètement avoué par M. Rioust, dans le *Journal de Bruxelles*, d'étendre un jour la prohibition aux provinces wallonnes, projet dont le soupçon excita parmi nous une irritation profonde, et blessa l'opinion plus vivement peut-être que l'impôt moultre lui-même?

Il faut le dire, et d'ailleurs qui l'ignore? ces arrêtés trahissaient une arrière pensée. C'étaient là les premières hostilités contre ce qu'on appelle la *Gallomanie*. On voulait élever un mur d'airain entre la France et les Pays-Bas; cédant à des préjugés personnels, ou caressant ceux de quelques personnages, voulant peut-être faire oublier des antécédens fâcheux, M. van Maanen avait entrepris de nous nationaliser. Pour arriver là, il fallait d'abord proscrire le *Jargon français*, c'est ainsi qu'on appelait alors la langue de Racine et de Jean Jacques, la langue maternelle d'un quart des Belges; après cela on nous donnerait une législation nationale; déjà par esprit national on nous avait retiré le jury; plus tard on verra, par orgueil national, nier la responsabilité ministérielle. On marchait systématiquement au grand œuvre de notre régénération nationale, conception digne en tout point du grand-homme d'état, qui, en législation politique, en est encore à Lycurgue; qui ne comprend pas qu'on peut parler la langue de Peel et être bon patriote à Washington, qui ne voit pas que Ferdinand et Bolivar, pour se servir du même idiôme, n'en sympathisent guères davantage, et qui ne veut pas comprendre que le seul moyen de tuer la Gallomanie, c'est de faire que les Belges, en institutions, en bien-être, en liberté, n'aient rien à envier à la France.

VARIÉTÉ. — Les trois saints.

Conte.

Cher à Bellone autant qu'au dieu du Pinde,
De la Fayette un ami généreux,
Après mille hasards venant de quitter l'Inde,
Et revoyait la France et ses climats heureux.

Entre les deux rubans qui, parant sa poitrine,
Attestaient son courage et sa noble origine,
Brillait cette médaille alors en grand renom,
Qui dans les champs de l'Amérique
D'un illustre Romain avait reçu le nom.

Versé dans le bel art qu'on appelle héraldique,
Mais fort peu dans l'histoire, un gros duc, certain jour,
(Jour de fête à Versailles, ajoute ma chronique),
Avisé mon héros au milieu de la cour,
Et le félicitant sur sa valeur guerrière,
Et son mérite et ses vertus,

Quoi! trois ordres, dit-il, à votre boutonnière!
Saint Louis, saint Lazare, et saint...? — Cincinnatus.
— Ah! oui, saint Cinnatus. Mais veuillez donc me dire
Où votre Washington a trouvé ce saint-là?
Devant le prince et la cour en gala

On n'osa pas pousser de rire;
Mais certain chambellan malin
Fit porter chez le duc, dans la même journée,
Et placer sur sa cheminée
Un exemplaire de Rollin.

Liège, le 18 juin 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Il importe à la grande majorité des élèves de l'université de Liège de faire connaître l'exacte vérité de ce qui s'est passé lors de leurs réunions; oserais-je vous prier, Messieurs, si toute fois vous ne craignez pas que ces discussions fatigent vos lecteurs, de vouloir rapporter, dans un de vos prochains numéros, cette réclamation qui renferme les faits tels qu'ils se sont présentés.

Le cinq de ce mois, les élèves furent priés de se réunir dans un local désigné, à l'effet de décider, si, lors du passage du roi en cette ville, il ne conviendrait pas de saisir cette occasion pour féliciter S. M. en même tems que pour lui demander qu'elle daignât donner son autorisation pour la fondation d'une société dite des Étudiants: Cette adresse au roi, avec demande, fut adoptée à la très grande majorité. Bien certainement les deux tiers des étudiants présents, votèrent pour. Dans la même séance, les élèves choisirent entre eux, une commission, qui devait rédiger et soumettre à leur investigation, cette adresse qu'ils venaient d'adopter. Le dix du même mois, fut le jour choisi, pour la discussion finale.

Dans la séance du dix, la commission par l'organe de son rapporteur, au lieu de soumettre à la discussion la rédaction de l'adresse, pose les questions suivantes:

1° Sera-t-il envoyé à S. M., une députation pour lui présenter une adresse.

2° Cette adresse contiendra-t-elle une demande.

3° N'y aura-t-il d'adresse que dans le cas où le roi viendrait visiter l'université.

4° Cette adresse contiendra-t-elle une demande.

Vous serez sans doute surpris, Messieurs, que la commission soumit à une seconde discussion, une question qui, le cinq, avait été décidée. Quoiqu'il en soit, une nouvelle discussion s'engagea, et on était sur le point d'en venir à un résultat, lorsque quelques élèves, poussés par je ne sais quel motif, demandèrent, si, pour prendre un jugement quelconque, il ne fallait pas que la moitié au moins des étudiants à l'université, fut présente à la discussion: on eut beau leur dire que les invitations ayant été affichées dans toutes les classes de l'université, et même dans les cafés, aucun étudiant ne pouvait ignorer le jour, le lieu, le but de la réunion, que conséquemment les absents étaient sensés voter avec la majorité des élèves présents, ce raisonnement ne put les convaincre.

La discussion devint tumultueuse, puis changea en véritable guerre pulmonaire. Le président eut beau agiter la sonnette, on l'entendait à peine; la tranquillité ne devait renaître que lorsque l'on serait fatigué de crier. Enfin le calme se rétablit insensiblement; mais les auteurs de la proposition nouvelle, tinrent ferme, et leur avis l'emporta. Il fut donc décidé qu'avant toute discussion ultérieure, on ferait le dénombrement des étudiants présents à la séance. On fixa approximativement à 500 le nombre des élèves à l'université, il fallait donc que plus de 250 fussent réunis. On se mit en devoir de procéder; mais ce ne fut pas sans peine que l'on put parvenir au résultat demandé, à cause des entraves que quelques élèves mettaient à l'opération. Ce ne fut qu'après que le président eut fait sentir toute l'inconvenance de leur manière d'agir que l'on put savoir enfin qu'il n'y avait que 171 étudiants présents.

La question se réduisit alors à savoir si l'on se réunirait une troisième fois, ou si l'on déclarerait la dissolution de l'assemblée: le plus grand nombre d'élèves fatigués de la tournure qu'avait prise la discussion, se décidèrent pour le dernier parti, et l'on se sépara.

Voilà, Messieurs, les choses telles qu'elles se sont passées, je défie, qui que ce soit, de nier l'exactitude de ce rapport. J'atteste donc qu'il est de toute fausseté que l'adresse avec demande, adoptée lors de la dernière réunion, ait été rejetée dans la seconde; la question n'y a pas été décidée, il est aussi entièrement faux qu'on ait unanimement poussé des cris qui renfermaient des sentimens étrangers à l'objet qui occupait l'assemblée; ils eussent été déplacés, les élèves de l'université savent distinguer la personne du roi, de celle de ses ministres; c'était le roi seul que nous voulions féliciter, comme c'était à lui seul que nous voulions adresser notre demande et nos vœux.

Et moi aussi, Messieurs, j'avais des assertions fausses à démentir; j'espère aussi être arrivé au but que je m'étais proposé.

Agrérez, etc.

C. D..., élève en médecine.

VILLE DE LIÈGE. — Garde communale

En conformité de l'art. 40 de la loi du 11 avril 1827 et indépendamment des convocations qui seront adressées à domicile, le bourgmestre et les échevins informent les personnes inscrites pour concourir à la levée de la garde communale de la présente année, que le tirage aura lieu, sous la surveillance de la commission instituée par l'article 41 de ladite loi, vendredi et samedi, 26 et 27 juin courant, à huit heures du matin, au local de la ci-devant église de Ste-Ursule, joignant le palais de justice.

En conséquence, il leur est enjoint de s'y rendre aux jours et heures indiqués afin de proposer leurs moyens d'exemption s'ils en ont.

Les mariés devront être munis du certificat constatant leur mariage et l'existence de leurs épouses, lequel, d'après les décisions intervenues, doit être produit à la commission ci-dessus mentionnée: ces pièces leur seront délivrées par M. l'officier public de l'état civil, concurremment avec MM. les commissaires de police.

A l'hôtel de ville, le 12 juin 1829.

Le bourgmestre, chev. de Mélotte d'Envoz.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 18 juin. — A 8 heures du matin, 10 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 11 degrés id.

Parmi les nombreuses questions proposées par l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, pour 1830, se trouvent les suivantes :

« Décrire la constitution géologique de la province de Limbourg, les espèces minérales et les fossiles accidentels que les divers terrains renferment, avec l'indication des localités et la synonymie des auteurs qui en ont déjà traité. »

« Donner la théorie mathématique de l'homme et des animaux, considérés comme moteurs et machines. »

Les concurrents sont prévenus qu'ils doivent rapporter les mesures des forces à l'unité connue sous le nom de *dynamie*.

« Comparer pour les Pays-Bas, les avantages qui résulteraient de l'établissement des chemins en fer avec ceux qu'offrent les canaux. »

« Faire la description géologique de la province de Liège; indiquer les espèces minérales et les fossiles accidentels que l'on y rencontre, avec l'indication des localités et la synonymie des noms sous lesquels les substances déjà connues ont été décrites. »

« On demande un examen philosophique des différentes méthodes employées dans la géométrie récente, et particulièrement de la méthode des polaires réciproques. »

« Quels sont les principaux monuments d'architecture qui, dans les provinces formant actuellement le Brabant-méridional et le Hainaut, ont été construits, à commencer de la période chrétienne et pendant le moyen âge, jusqu'au commencement du 16^e siècle (année 1500), et qui, ou n'existent plus, ou existent encore de nos jours ? »

« En quel temps le système des communes a-t-il commencé à s'établir, dans le comté de Flandre? Quelles sont les diverses causes qui ont amené ce système, et quels en ont été les principaux résultats? »

« Quels sont les services rendus à la géographie par les habitants des Pays-Bas? »

L'Académie propose pour le concours de 1831, entr'autres, la question suivante :

« Quels étaient les droits et les attributions des états dans les différentes provinces des ci-devant Pays-Bas autrichiens, d'après les constitutions et le droit public de chaque province, jusqu'à l'époque de la réunion de la Belgique à la France en 1795? »

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 16 juin. — Dette active, 58 3/8. — Idem différée 59 1/4. — Bill. de change 20 5/16. — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 3/4. — Rente remb., 2 1/2 98 3/8. — Act. Société de com. 86 7/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 400 3/8. — Dito ins. gr. li., 57 0/100. — Dito C. Ham. 5, 87 1/2. — Dito em. à L. 5, 89 3/8. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 66 45/16. — Ren. fr. 3 1/2, 80 5/8. — Esp. H. 5 1/2 32. — Dito à Paris, 8 3/8. — Rente Perpét. 50 1/2. — Vienne Act. Banq. 134 4/8. — Métall., 95 3/8. — A. Rot. 1^{er} l., 497 00. — Dito 2^e l., 378 0/10. — Lots de Pologne 88 1/2. — Naples Falcon. 5, 80 13/16. — Dito Londres 5, 84 3/8.

Bourse d'ANVERS, du 17 juin.

Changes. — Ils sont fermés comme suit :

Changes.	à courts jours.		à 2 mois.	à 3 mois.	
	pair	P			
Amsterdam.	12 7 1/2	12			
Londres.	47 1/4	A 46 15/16	A 46 3/4	A	
Paris.	36 1/4	A 36	A 35 7/8		
Francfort.	35 5/16	35 1/8	35		A
Hambourg.	Escompté 4 3 1/2 p. 0/10.				

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 0/10
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/10
Dette Dom. r.,	2 1/2	98 1/4
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/10

ERRATUM. — Dans l'annonce intitulée : *Avis pour surenchérir*, insérée dans notre numéro d'hier, à la 3^{me} colonne de la 4^{me} page, 8^{me} ligne, au lieu de ces mots : *pour la somme de FR.*; lisez : *pour la somme de FLORINS.*

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 17 juin.

Naissances, 2 garç., 2 filles.

Mariages 6, savoir : Entre Mathieu Marchand, fondeur en fer, faubourg St-Léonard, et Marie Anne Defechereux, même faubourg. — Thomas Dessart, domestique, quai d'Avroy, et Jeanne Denis, domestique, rue Pont-d'Isle. — Mathieu Léonard Joseph Dereux, milicien à la 4^{me} division en garnison à Maestricht, et Jeanne Catherine Bataille, domestique, rue des Récolets. — Henri Tawe, journalier, rue Grand-Bèche, et Marie Josephie Bury, herbière, faubourg Saint-Léonard. — Gilles Dessart, couvreur en ardoises, faubourg Ste-Marguerite, veuf de Marie Golefroid, et Marie Hélène Crosset, journalière, au même domicile, veuve de Mathieu Mathot. — Joseph Mers, ferblantier, rue sur la Batte, et Thérèse Marie Seghers, place de la Comédie.

Décès, 1 garç., 1 fille, 1 femme, savoir : Marie Barbe Lhoest, âgée de 81 ans, rentière, rue Puit-en-Sock, veuve de Nicolas Dieudonné Tombay.

TRAITEMENS. — L'administration du trésor dans la province de Liège, informe MM. les professeurs, employés et boursiers de l'Université, MM. les curés, desservans et vicaires en résidence à Liège, que leurs traitemens du 2^e trimestre de 1829, sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CALLIGRAPHIE.

Cours d'écriture anglaise dans sa perfection, enseignée par 20 séances, sous la direction de M. RAOULT-DESFRÈS, avantageusement connu dans les principales villes de la France, la Belgique et de l'Italie.

Il faut s'abstenir de porter un jugement négatif sur des faits qui ne sortent pas du domaine du possible.

Le professeur peut exhiber des *preuves authentiques*, et le charlatanisme des vieilles routines succombe enfin sous le poids de la vérité.

Le calligraphe demeure derrière le Palais, n^o 50 au 1^{er}.
 Il ne donnera qu'un cours à Liège. 376

DIMANCHE, LUNDI et JEUDI, jours de la fête St-Christophe, BAL CHAMPÊTRE chez le Sr And. MAGNÈRE, à l'enseigne du *Bosquet du Sans-Souci*, au haut de la chaussée St-Gilles. (375)

A l'occasion de la FÊTE DE WAREMME, BAL à la salle de la *Société de la Concorde*, le dimanche et lundi, 20 et 21 juin. 333

DENEUMOSTIER, ferblantier, rue St-Hubert, n^o 581, à Liège, LOUE LAMPIONS et POTS-A-FEU prêts à allumer. 580

Au n^o 941, sur Meuse à l'Eau, on remplit LAMPIONS et POTS-A-FEUX, à juste prix. 334

L. J. BASTIN, vanier, informe le public, qu'on trouve LAMPIONS et POTS-A-FEUX, prêts à éclairer, à juste prix, au n^o 686, rue S-Séverin, vis-à-vis la Nouvelle Boucherie. 345

NOUVEAU SERVICE DE DILIGENCES DE LIÈGE A SPA.

L'administration des messageries J. B. Van Gend et C^e, a l'honneur d'informer le public, qu'il part tous les jours à dix heures du matin, une voiture pour Spa, le retour de Spa à 3 heures après midi, pour correspondre avec les voitures partant pour Bruxelles.

Les bureaux sont :
 A Liège, rue Souverain-Pont, M. Vincqueroy, directeur.
 A Spa, Hôtel d'York, N. Dechesne, directeur. 373

Sous peu de jours notre gracieux SOUVERAIN arrivera à Liège, J-Bap. Lardinois, saisit cette heureuse circonstance pour se recommander à ses concitoyens, en sa qualité de rédacteur de mémoires, requêtes, etc. S'adresser rue derrière la Magdelaine, n^o 131. 343

368 **VENTE DE MEUBLES** pour cause de décès.

MARDI, 23 juin 1829, à midi, au domicile de feu M. le chanoine Humblet, à TILLEUR, le notaire *Delvaux*, VENDRA un bon fort Cheval de voiture, aveugle, une berline, deux chèvres, deux chevaux, batterie de cuisine, et quantité de meubles de campagne. Argent comptant.

ESTURGEONS frais chez PERET, rue Ste-Ursule. 130

SAUMON FUMÉ chez PERET, rue Ste. Ursule. 268

ESTURGEONS très-frais au Moriane, rue du Stockis.

Belle MAISON de CAMPAGNE, située entre Liège et Herve à VENDRE, à LOUER ou à ECHANGER contre biens financiers ou rentes. S'adresser rue Souverain-Pont, n^o 312, à Liège

A VENDRE environ 30 FATS de FOIN, de la dernière récolte, et celui croissant sur la même prairie, au bord de la Meuse, à 5 milles de Liège. S'adr. Basse Sauvenière n^o 800. 369

367 A VENDRE SEPT ACTIONS ET DEMIE dans la société de métallurgie d'Engis, pour l'exploitation, l'affinage et autres préparations de mines de calamine, plomb et autres minerais, le fer excepté. S'adresser au notaire DELVAUX, derrière l'hôtel-de-ville, à Liège.

336 Le 3 juillet 1829, à trois heures de l'après-midi, le conseil de la fabrique de l'église St-Christophe, dûment autorisé, fera VENDRE sur adjudication publique et aux enchères, par le ministère du notaire DELVAUX, en deux lots, qui seront ensuite réunis en un seul, un TERRAIN appartenant à ladite fabrique, contenant 23 aunes de largeur sur 16 de profondeur, située au FAUBOURG St-GILLES, tenant d'un côté à la rue et des autres côtés à la veuve Mouton et aux dépendances de ladite église. Cette vente se fera sur les lieux. S'adresser audit notaire, derrière l'Hôtel de-Ville.

QUARTIER garni à LOUER, rue de l'Agneau, n^o 427. 371

On demande un GARÇON PATISSIER. S'adresser rue pont d'Avroy, n^o 552, où on dira pour qui c'est (184)

A LOUER pour entrer de suite en jouissance, une belle MAISON ayant grand magasin et jardin, située derrière le Palais, n^o 74. S'adresser pour le voir, n^o 571, au quai d'Avroy.

L'épouse VOQUE, rue Vinave-d'Ile, n^o 616 à Liège, informe le public, que devant cesser son commerce, on trouvera chez elle, au-dessous du prix de facture, un bel assortiment de cotons, jaconats, barège, cote palie, fichus de toutes qualités, tulle, voiles brodés noirs et blancs, mousselines, percales, bonnets et pélerines montés, toile, nankin, cotonnettes, mouchoirs de poche, mérinos, manteaux en rainne, et circaciennes, tapis, bijouterie fine et fausse, ainsi que les articles de bureau. 302

Un jeune HOMME, ayant travaillé et voyagé pendant trois ans pour une maison de Gand, désirerait trouver de l'occupation dans une maison d'ici ou des environs; il pourrait donner de bons renseignements. S'adresser par lettre affranchie au bureau de cette feuille sous lettre G. K. 304

* * A LOUER de suite une grande CAVE, au n^o 309, rue Souverain-Pont. 308

VENTE D'HERBES.

Jeudi, 25 juin 1829, à deux heures précises de relevée, chez les enfans Hermans, rue Piekelpoel, à Tongres, le notaire VANDENBOSCH procédera à l'adjudication publique aux enchères, par portions et à crédit, des herbes et regains, d'environ quarante-cinq bonniers de pré, situés en plusieurs pièces, près de Tongres. — S'adresser audit notaire. 322

VENTE D'HERBES.

Lundi 29 juin 1829, jour de St-Pierre et Paul, à deux heures précises de relevée, chez la veuve Sampermans à l'ancienne barrière de Liège près de Tongres, le notaire VANDENBOSCH; procédera à la vente publique par portions et à crédit des herbes et regains d'environ cinquante bonniers de pré situés en deux pièces près de Tongres, l'une près du moulin de Wyck et l'autre appelé Hardele. — S'adresser audit notaire. 323

VENTE D'HERBES.

Lundi, 29 juin 1829, jour de St-Pierre et Paul, à dix heures précises du matin, chez M. Rosmeulen, rue de Maestricht à Tongres, le notaire VANDENBOSCH, procédera à la vente publique aux enchères, par portions et à crédit, des herbes et regains, d'environ vingt-cinq bonniers de pré, situés dans la commune de Tongres près de Bloir. — S'adresser audit notaire. 322

A LOUER de suite, une vaste et belle MAISON de campagne, ayant remise, écurie, quarante-sept perches de jardin et verger, trois étangs, réservoir, jet d'eau et fontaine. Cette propriété située à BOLLAND, près de Herve, réunit tous les agréments désirables; un fort coup d'eau la rend propre à tout usage. S'adresser à M^{re} de LOGNAY, faubourg Vivegnas n^o 412, à Liège. 36

On demande à LOUER, de suite, au centre de la ville, une MAISON assez spacieuse, avec cour, remise et écurie, s'il est possible. S'adresser chez Mlle. HANVAUX, épicière près du Pont des Arches, n^o 312

A LOUER, pour le 24 juin prochain, un QUARTIER entièrement indépendant, non loin de l'Université et jouissant d'un très-bon air, composé de 2 à 3 chambres, cuisines avec les deux pompes, cave et place à chauffage. On demande des personnes d'une vie régulière et sans enfans. S'adresser, pour renseignement, rue du Pot d'or, n^o 680. 122

() On fait savoir que la VENTE d'une MAISON avec brasserie, etc., sise à Liège, rue Entre-deux-Ponts, annoncée pour avoir lieu aujourd'hui devant le notaire DESART, est postposée.

ARTICLES PRÉCIEUX POUR LA TOILETTE.

EAU DE NINON DE L'ENCLOS.

La seule qui réunit les suffrages des premiers médecins de Paris, elle donne la beauté, rafraîchit et raffermi la peau, la préserve des rides, des impressions nuisibles du froid; parfaite pour les yeux, les dents; elle tient l'haleine très-fraîche.

SAVON-AUBREIL, DIT ONGTUEUX.

Le seul pour lequel un brevet a été accordé. Ce savon, comme tout ce qui a du mérite, a grand nombre de contre-facteurs. On est prié de faire attention à la signature. Son mérite est d'atténuer le poil le plus retif de la barbe, d'activer et d'adoucir le tranchant du rasoir sans causer la moindre douleur; en outre son parfum est exquis.

Extrait de Portugal de Houbigaut-Chardin.

Vinaigre aromatique de Bully.

Crème balsamique de sir Grenhoul.

Savons aux jaunes d'œuf et autres, de Demarson.

Savons d'alciabiade, de Dissey-Biver.

Teinture du Liban pour les cheveux.

Encre sympathique, avec laquelle on peut correspondre sans craindre les indiscrets.

Eau oscespillifuge pour faire disparaître des étoffes les tâches produites par les acides.

POUR L'ENTRETIEN DES CHEVEUX.

Le régénérateur; le fluide de Java; Huile philippine; crème de Perse, huile de Rhénin, graisse d'ours canadienne; pommade d'Ambrosie, et généralement tout ce qui se fabrique de bon à l'usage de la toilette.

S'adresser chez GILLOU-NOSSANT, rue Pont-d'Ile, n^o 32, qui continue la vente des pommades à 12, 15, 20 et 25 centes; savons parfumés assortis d'odeur à 4 fl. la douzaine de tablettes, et quantité d'autres articles à très-bas prix.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.